

RETRAITE



Tél. (0)4 72 36 75 00 - Fax (0)4 72 36 73 29 • Internet : <http://www.april-patrimoine.fr>
Siège social 27, rue Maurice Flandin BP 3063 • 69395 LYON Cedex 03
S.A. de gestion et de courtage d'assurance et de produits financiers au capital de 400 000 €
•433 912 516 RCS LYON • Garantie financière et responsabilité civile professionnelle
conformes aux articles L530.1 et L530.2 du Code des Assurances.

RETRAITE

NOTE D'INFORMATION

gamme
RETRAITE

PERP
PLAN D'ÉPARGNE
RETRAITE POPULAIRE
MULTISUPPORT



dans les conditions de sécurisation du capital prévues par la réglementation du PERP.

- la gestion SECURITE : votre épargne est investie sur le support Euro Liberté, libellé en euros, répondant à un souci de sécurité pour le capital investi.
- la gestion LIBRE : votre épargne est investie selon votre choix entre les différents supports du contrat.
Pour pouvoir retenir cette option, vous devez communiquer à APRIL Patrimoine votre demande expresse selon laquelle votre épargne serait susceptible de ne pas vérifier les règles de sécurisation progressive du capital, prévues par la réglementation du PERP.

Vous pouvez changer de type de gestion à tout moment (cf le paragraphe «Le changement de type de gestion»).

1-3 Les supports proposés

Votre épargne peut s'exprimer en euros ou en unités de compte selon le type de gestion que vous avez choisi.

A cet effet, le contrat comporte les supports d'investissement suivants :

- le support Euro Liberté, libellé en euros. L'épargne investie sur ce support est gérée par ORADEA VIE au sein d'un portefeuille d'actifs cantonnés. Ce portefeuille sert également à l'adossment des capitaux destinés au service des rentes (cf. partie II "Le service de la rente viagère").
- des supports en unités de compte, constitués sous forme de valeurs mobilières (OPCVM,...). APRIL PERP Multisupport est également susceptible de proposer des supports en unités de compte accessibles pendant une période limitée dans le temps.

La valeur de chaque unité de compte suit les évolutions de la valeur mobilière qui la constitue.

Les différents supports proposés par le contrat lors de votre adhésion sont décrits dans l'annexe "Orientation de gestion des supports" jointe, qui fait partie intégrante de la note d'information. De nouveaux supports pourront être proposés à tout moment. Leurs caractéristiques et leurs éventuelles spécificités de fonctionnement à l'intérieur du contrat seront alors portées à votre connaissance.

En cas de liquidation ou de cessation d'activité d'un support, un nouveau support de même orientation lui serait alors substitué par avenant au contrat.

1-4 Les modalités de votre adhésion

Vous adhérez au contrat APRIL PERP Multisupport en signant une demande d'adhésion. Ce document, dûment renseigné des caractéristiques de votre adhésion, donne à ORADEA VIE l'autorisation de prélever vos versements sur votre compte bancaire.

Tout adhérent au plan est également adhérent au GERP Lyonnais. L'adhésion s'accompagne du paiement d'un droit d'entrée de 25 euros perçu par le GERP.

Les modalités de financement du GERP et du Comité de Surveillance sont précisées aux Conditions Générales du contrat, disponibles auprès du GERP.

La date d'effet de votre adhésion, qui correspond au point de départ des garanties est la date d'encaissement effectif de votre versement par le GERP Lyonnais. Cette date est mentionnée sur votre certificat d'adhésion.

1-5 Les versements

Vous pouvez constituer votre épargne par :

- des versements programmés, dont vous fixez la périodicité et le montant, en respectant les minima suivants :

Périodicité	Versement frais compris
Mensuelle	50 €
Trimestrielle	150 €
Semestrielle	300 €
Annuelle	600 €

Les versements ne peuvent être programmés sur les supports dont l'accessibilité est limitée dans le temps.

En cas de prorogation annuelle de votre adhésion, les versements programmés seront également prorogés annuellement, en respec-

tant les conditions ci-avant.

- des versements libres, à tout moment, en respectant un minimum de 150 euros par versement et de 50 euros par support. La répartition entre les différents supports que vous avez choisis pour votre versement devra être précisée lors de chacun de vos versements, à l'exception de la gestion à HORIZON.

A défaut de toute spécification de votre part, la répartition entre les supports de chaque versement sera celle appliquée au dernier versement effectué.

Chaque versement libre a pour date d'effet le 5^{ème} jour ouvré qui suit la réception par APRIL Patrimoine de la demande de versement libre.

- des versements programmés et des versements libres, en respectant les minima ci-avant indiqués.

La date de prélèvement des versements programmés est indiquée sur le programme de versements que vous recevez après l'enregistrement de votre demande de mise en place de versements programmés et après chaque modification de montant ou de périodicité.

Pour les versements programmés effectués en cours d'adhésion, l'augmentation de l'épargne prend effet à la date de leur prélèvement.

Tous impôts et taxes qui s'appliquent ou s'appliqueraient au contrat sont à la charge de l'adhérent sauf dispositions légales contraires.

Frais sur versements :

Ils sont fixés à 4,65% de chaque versement.

1-6 La programmation des versements

Lors de la mise en place de votre programme de versements, vous fixez le montant et la périodicité de vos versements programmés.

Si vous avez choisi la gestion à HORIZON, les versements seront automatiquement répartis entre les supports au contrat par ORADEA VIE (cf. le paragraphe "La répartition de votre épargne entre les supports") ; si vous avez choisi la gestion LIBRE, vous fixez la répartition entre les différents supports proposés au contrat, pour toute la durée restante de votre adhésion.

Vous pouvez modifier à tout moment la périodicité et le montant des versements programmés. Si vous avez choisi la gestion LIBRE, vous pouvez également modifier la répartition de vos versements programmés entre les différents supports proposés au contrat.

Vous pouvez également suspendre ou reprendre ces versements programmés à tout moment.

Vos demandes de modification ou de suspension doivent parvenir à APRIL Patrimoine, au plus tard 30 jours avant la date de prélèvement prévue.

En cas d'insuffisance de provision de votre compte bancaire, le prélèvement des versements sera suspendu jusqu'à ce que vous demandiez de remettre en vigueur le programme de versements.

1-7 La répartition de votre épargne entre les supports

- **Si vous avez choisi la gestion SECURITE**
Vos versements nets de frais sont investis sur le support Euro Liberté, dont les garanties sont exprimées en euros.
- **Si vous avez choisi la gestion à HORIZON**
Votre épargne et vos versements nets de frais sont répartis entre les différents supports du contrat suivant la grille d'allocation de l'épargne fixée au contrat en vigueur à la date d'effet des événements concernés.

Nombre d'années avant le terme prévu de votre adhésion	Support SGAM Europe Actions	Support Euro Liberté
24 et plus	80%	20%
23	75%	25%
22	70%	30%
21	65%	35%
20	60%	40%
19	60%	40%
18	60%	40%
17	60%	40%
16	60%	40%
15	60%	40%
14	55%	45%
13	50%	50%
12	45%	55%
11	40%	60%
10	35%	65%
9	35%	65%
8	35%	65%
7	30%	70%
6	25%	75%
5	20%	80%
4	15%	85%
3	10%	90%
2	5%	95%
1	0%	100%

Cette grille indique la répartition appliquée à votre épargne entre les supports en fonction de la durée restant à courir jusqu'à l'âge prévu de votre départ à la retraite.

Chacun de vos versements sera réparti suivant cette même grille en fonction de sa date d'effet.

Afin de respecter les dispositions de sécurisation progressive définies par les textes réglementaires pris en application du titre V de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, relatifs au plan d'épargne retraite populaire, ORADEA VIE se réserve la possibilité d'effectuer des arbitrages en complément de l'arbitrage prévu à chaque date d'anniversaire du contrat.

En cas de changement de l'horizon d'allocation de votre épargne, la répartition de votre épargne sera mise en conformité avec la grille d'allocation de l'épargne en vigueur par des arbitrages.

• Si vous avez choisi la gestion LIBRE

Vos versements nets de frais sont répartis entre les différents supports du contrat selon votre choix.

Si les conditions réglementaires concernant votre demande expresse ne sont pas strictement respectées, il vous sera proposé par courrier de régulariser votre adhésion. A défaut de réponse dans le délai indiqué, votre épargne constituée sera arbitrée sans frais vers la gestion SECURITE.

1-8 L'épargne constituée

• Sur le support Euro Liberté

Les garanties de ce support sont libellées en euros. L'épargne constituée sur ce support est revalorisée chaque année par la participation aux résultats.

Dans le cadre de la réglementation, ORADEA VIE se réserve la possibilité de fixer chaque année un taux minimum garanti pour l'année suivante. Dans ce cas, ce taux sera porté à votre connaissance. Ce

taux pourra être révisé en cours d'année pour les versements futurs. Chaque versement, minoré des frais, sera capitalisé, à intérêts composés au jour le jour à partir du deuxième jour suivant sa date d'effet, sur la base du taux minimum garanti défini ci-avant.

• Sur les supports en unités de compte :

Vos versements nets de frais sont convertis en unités de compte représentatives de chaque support concerné.

ORADEA VIE ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur, celle-ci étant sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse en fonction des évolutions des marchés financiers.

Le nombre d'unités de compte inscrites à votre adhésion pour chaque support choisi s'obtient en divisant le montant du versement (net de frais sur versement) affecté à ce support par la valeur de l'unité de compte en euros. Celle-ci est égale à la première valeur établie par la société de gestion à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date d'effet du versement.

La valeur établie par la société de gestion retenue en entrée de support est la valeur liquidative de l'OPCVM éventuellement majorée des droits d'entrée acquis à l'OPCVM qui figurent dans la notice d'information de l'OPCVM visée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Celle retenue en sortie de support est la valeur de rachat de l'OPCVM.

Le nombre d'unités de compte est calculé jusqu'au millième le plus proche.

A tout moment, votre épargne constituée sur un support est égale au produit du nombre d'unités de compte inscrites sur celui-ci par la valeur de l'unité de compte en euros.

La valeur de l'unité de compte évolue pour chaque support selon le rythme de cotation qui lui est propre. Les rythmes de cotation sont précisés dans l'annexe financière.

ORADEA VIE se réserve la possibilité de modifier les règles de conversion entre unités de compte et euros, les nouvelles règles seraient alors portées à votre connaissance.

1-9 La participation aux résultats

• Sur le support Euro Liberté

Au titre de chaque exercice, les résultats techniques et financiers du plan, à l'exception des dividendes et avoirs fiscaux encaissés au titre des supports OPCVM de distribution sont affectés en participation aux résultats.

ORADEA VIE pourra prélever des frais au titre de la performance financière ne pouvant excéder 5% de la participation aux résultats.

La participation aux résultats nette des frais de gestion et des frais au titre de la performance financière est enregistrée en provision pour participation en date du 31 décembre.

Au 31/12 de chaque exercice, tout ou partie de cette provision est affectée à la revalorisation :

- de l'épargne constituée sur le support Euro Liberté,
- des rentes en service (voir "Revalorisation annuelle des rentes").

La participation aux résultats affectée à la revalorisation de l'épargne comprend la capitalisation de l'épargne au titre du taux minimum garanti.

Cette majoration permet de déterminer pour l'exercice, le taux annuel net de revalorisation de votre épargne ou celui de votre rente en service. Ce taux figure sur votre relevé de situation annuel.

• Sur un support OPCVM de distribution :

L'intégralité des dividendes et avoirs fiscaux nets de frais, est réin-

vestie dans le support, en majoration du nombre d'unités de compte des adhésions en cours.

• Financement du GERP et de son comité de surveillance

Pour chaque type de support, la participation aux résultats constituée prend en compte les éventuels prélèvements effectués sur les actifs du plan pour le financement des activités du GERP relatives au plan et de son comité de surveillance.

1-10 Les frais de gestion

Le prélèvement des frais de gestion, dont le taux moyen mensuel est au plus égal à 0,084%, s'effectue de la manière suivante :

• Sur le support Euro Liberté

Au 31/12 de chaque exercice, ORADEA VIE détermine le montant de frais par application du taux mensuel indiqué ci-avant sur le montant moyen de l'épargne constituée. Ce montant vient en minoration de la participation aux résultats.

• Sur les supports en unités de compte

ORADEA VIE prélève chaque début de mois sur tous les supports, en minoration du nombre d'unités de compte de chacun de vos supports, un nombre d'unités de compte calculé par application du taux mensuel défini ci-avant.

Pour les supports en unités de compte s'ajoutent à ces frais de gestion les frais pouvant être supportés par l'unité de compte. Lorsque l'unité de compte est représentative d'une part ou d'une action d'OPCVM, ces frais sont précisés sur la notice d'information ou le prospectus simplifié de l'OPCVM visés par l'AMF.

1-11 Les arbitrages

• Si vous avez choisi la gestion à HORIZON

Votre épargne sera arbitrée automatiquement par ORADEA VIE en conformité avec la grille d'allocation de l'épargne en vigueur (cf. le paragraphe «La répartition de votre épargne entre les supports»).

Chaque arbitrage aura lieu le 10 du mois qui suit l'anniversaire de la date d'effet de l'adhésion au contrat APRIL PERP Multisupport ou le premier jour ouvré suivant s'il s'agit d'un jour férié (APRIL Patrimoine et ORADEA VIE se réservent le droit, à titre exceptionnel, de reporter l'arbitrage au mois suivant).

Pour un arbitrage consécutif à un changement de gestion vers la gestion à HORIZON, si votre demande ne parvient pas à APRIL Patrimoine dans les 10 jours précédant cette date, l'arbitrage prendra effet dans un délai maximum de 6 jours ouvrés suivant la date de réception par APRIL Patrimoine de votre demande.

Il ne sera prélevé aucun frais d'arbitrage.

• Si vous avez choisi la gestion LIBRE

Vous avez la possibilité de modifier, à tout moment, la répartition de votre épargne constituée entre les différents supports proposés.

Le montant minimum d'un arbitrage est de 150 euros et de 50 euros par support destinataire.

Lorsque vous n'arbitrez pas la totalité de votre épargne constituée sur un support, le montant restant sur ce support après arbitrage doit être supérieur ou égal à 150 euros.

La valeur de l'unité de compte retenue pour les supports arbitrés est la première valeur établie par la société de gestion à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date de réception à APRIL Patrimoine de votre demande d'arbitrage, sans que la date retenue pour le support arbitré en entrée ne puisse être antérieure à celle

retenue pour le support arbitré en sortie.

Dans le cas où la valeur du support en entrée est établie suivant une périodicité hebdomadaire, la valeur retenue pour le support en sortie est la dernière valeur établie à la date de la valorisation hebdomadaire retenue pour le support arbitré en entrée.

Frais sur arbitrages

Pour chaque arbitrage entre les différents supports, il sera prélevé des frais de 0,50 % des sommes arbitrées, dans la limite de 75 euros par opération.

• Si vous avez choisi la gestion SECURITE

Il n'est pour l'instant proposé que le support Euro Liberté dans le cadre de la gestion SECURITE. Si vous désirez effectuer des arbitrages à partir du support Euro Liberté, pour tout ou partie de votre épargne, vous pouvez passer sur simple demande en gestion LIBRE.

Clause de limitation des arbitrages en sortie du support Euro Liberté :

Afin de protéger la mutualité des participants, ORADEA VIE se réserve la possibilité de suspendre votre faculté d'arbitrage en sortie du support Euro Liberté si le dernier Taux Moyen des Emprunts d'Etat (T.M.E.) publié mensuellement est supérieur au taux de rendement net servi l'année précédente. Cette information est disponible auprès d'APRIL Patrimoine.

1-12 Le changement de type de gestion

Vous pouvez à tout moment changer de type de gestion sur simple demande à APRIL Patrimoine, 27, rue Maurice Flandin - BP 3063 - 39395 Lyon Cedex 03.

Le changement de type de gestion est gratuit.

• Changement vers la gestion à HORIZON

En cas de changement depuis la gestion SECURITE ou la gestion LIBRE vers la gestion à HORIZON, la répartition de votre épargne sera mise en conformité avec la grille d'allocation de l'épargne en vigueur par des arbitrages.

Lorsque la clause de limitation des arbitrages en sortie du support Euro Liberté est appliquée (cf. paragraphe "Les arbitrages"), la faculté de changement vers la gestion à Horizon peut être suspendue temporairement.

• Changement vers la gestion LIBRE

En cas de changement depuis la gestion à HORIZON vers la gestion LIBRE, votre demande prendra effet au maximum dans les deux jours ouvrés qui suivent sa réception par APRIL Patrimoine.

A compter de la prise d'effet du changement de type de gestion, la répartition de votre épargne ne sera plus arbitrée automatiquement par ORADEA VIE suivant la grille d'allocation de l'épargne en vigueur.

Lorsque la clause de limitation des arbitrages en sortie du support Euro Liberté s'applique (voir paragraphe "Les arbitrages"), le changement vers la gestion LIBRE ne permet pas d'arbitrer en sortie du support Euro Liberté, mais vous permet d'investir sur ce support et/ou tout autre support proposé au contrat.

Le changement vers ce mode de gestion n'est possible que si vous communiquez à APRIL Patrimoine votre demande expresse selon laquelle votre épargne serait susceptible de ne pas vérifier les règles de sécurisation progressive du capital, prévues par les textes réglementaires pris en application du titre V de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, relatifs au plan d'épargne retraite populaire.

• Changement vers la gestion SECURITE

Tout changement vers la gestion SECURITE doit s'accompagner préalablement d'un arbitrage de la totalité de votre épargne vers le support Euro Liberté (voir paragraphe "Les arbitrages"). Les versements programmés éventuels prévus au contrat devront être également programmés en totalité sur le support Euro Liberté.

1-13 Garantie complémentaire en cas de décès avant la retraite

En cas de décès pendant la phase de constitution de l'épargne, ORADEA VIE versera, selon votre choix une rente viagère au profit du bénéficiaire que vous aurez désigné ou de votre conjoint, ou une rente éducation au profit de vos enfants mineurs.

Ce choix est effectué au moment de l'adhésion, et peut être modifié à votre convenance, sauf en cas d'acceptation du bénéfice de la garantie par le bénéficiaire désigné.

La détermination du montant de rente viagère ou de rente éducation servie s'effectue à partir d'un « Capital constitutif », déterminé de la manière suivante :

- pour le support Euro Liberté : le capital est égal à l'épargne constituée à la date du décès.
- pour les supports en unités de compte : le capital est égal au produit du nombre d'unités de compte inscrites sur le support à la date du décès par la première valeur de l'unité de compte établie à compter du deuxième jour ouvré suivant la date de connaissance du décès par APRIL Patrimoine.

Rente viagère au profit d'un bénéficiaire

Si vous avez choisi une rente viagère au profit d'un bénéficiaire désigné, le bénéficiaire peut choisir, à la date de liquidation, entre les options de rente "Retraite Classique", "Retraite Bien-Être" ou "Retraite Evolutive" définies à la partie II – "Le service de la rente viagère".

Toutefois, la rente versée dans le cadre de la garantie complémentaire en cas de décès n'est pas réversible.

Rente éducation

Si vous avez choisi une Rente Education au profit de vos enfants mineurs bénéficiaires, les rentes correspondantes sont calculées à partir du capital constitutif de manière à ce que les arrérages annuels soient identiques pour chacun des bénéficiaires.

La rente éducation est versée trimestriellement à terme échu, jusqu'à la majorité légale du bénéficiaire.

1-14 Droit au rachat

Les sommes versées dans un plan d'épargne retraite populaire ne donnent lieu qu'à des prestations versées sous forme de rente à partir de l'âge prévu de liquidation des droits à la retraite, vous ne pouvez donc effectuer de rachats, même partiels sur votre adhésion.

Toutefois, si vous vous trouvez dans l'un des cas prévus aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 132-23 du Code des assurances vous pouvez procéder au rachat total de votre adhésion sous forme de capital. Il s'agit seulement des trois cas suivants: fin de droits de l'assuré aux allocations d'assurance chômage, cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire, ou invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories de la sécurité sociale.

Le rachat de l'épargne constituée met fin à votre adhésion APRIL PERP Multisupport.

Au jour de réception par APRIL Patrimoine de la demande de rachat, la valeur de rachat est déterminée de la manière suivante :

• **Pour le support Euro Liberté :**

La valeur de rachat est égale à l'épargne constituée à cette date. Chaque année, le montant de votre épargne ne pourra pas être inférieur aux montants indiqués ci-après.

Evolution du montant minimum de votre épargne sur le support Euro Liberté en prenant pour hypothèse un versement initial de 100 euros et des frais sur versement et de gestion maximum :

	Versements (en euros)	Versements nets de frais (en euros)	Valeur de l'épargne (en euros)
A l'adhésion	100,00	95,35	95,35
Au 1er anniversaire	-	-	95,35
Au 2e anniversaire	-	-	95,35
Au 3e anniversaire	-	-	95,35
Au 4e anniversaire	-	-	95,35
Au 5e anniversaire	-	-	95,35
Au 6e anniversaire	-	-	95,35
Au 7e anniversaire	-	-	95,35
Au 8e anniversaire	-	-	95,35

• **Pour les supports en unités de compte :**

La valeur de rachat est égale au produit du nombre d'unités de compte inscrites sur le support à cette date par la première valeur de l'unité de compte établie à compter du deuxième jour ouvré suivant cette date.

Chaque année, le montant de votre épargne ne pourra pas être inférieur aux nombres indiqués ci-après.

Evolution du montant minimum de votre épargne sur les supports en unités de compte en prenant pour hypothèse un versement initial de 100 euros, une valeur de l'unité de compte égale à 1 euro et des frais sur versement et de gestion maximum :

	Versements (en euros)	Versements nets de frais (en euros)	Nbre d'unités de comptes acquises	Valeur de l'épargne (en nbre d'unités de comptes)
A l'adhésion	100,00	95,35	95,35	95,35
Au 1er ann.	-	-	-	94,393
Au 2e ann.	-	-	-	93,446
Au 3e ann.	-	-	-	92,509
Au 4e ann.	-	-	-	91,580
Au 5e ann.	-	-	-	90,662
Au 6e ann.	-	-	-	89,752
Au 7e ann.	-	-	-	88,851
Au 8e ann.	-	-	-	87,960

ORADEA VIE ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur, celle-ci étant sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse en fonction des évolutions des marchés financiers.

1-15 Le transfert

Il vous est possible de transférer l'épargne constituée au titre de votre adhésion, vers un autre contrat de même nature. Il s'effectuera au maximum dans les 2 mois qui suivent la réception de la demande complète à APRIL Patrimoine.

Le transfert s'effectue sans frais.

• **Pour le support Euro Liberté :**

La valeur de transfert comprend la capitalisation de l'épargne au titre du taux minimum garanti, calculée sur la période écoulée depuis la dernière date de répartition des résultats techniques et financiers.

Toutefois, conformément aux textes réglementaires régissant le PERP, et afin de protéger la mutualité, l'assureur se réserve le droit, en cas de moins value latente constatée sur le portefeuille des actifs de couverture du plan, de réduire la valeur de transfert sur le support Euro Liberté, dans la limite de 15% de cette valeur. Cette réduction sera reversée aux participants du plan, sous forme de bénéfices techniques.

Chaque année, les valeurs de transfert ne pourront pas être inférieures aux montants indiqués ci-après.

Evolution de la valeur de transfert sur le support Euro Liberté en prenant pour hypothèse un versement initial de 100 euros et des frais sur versement et de gestion maximum :

	Versements (en euros)	Versements nets de frais (en euros)	Valeur de transfert (en euros)
A l'adhésion	100,00	95,35	81,048
Au 1er anniversaire	-	-	81,048
Au 2e anniversaire	-	-	81,048
Au 3e anniversaire	-	-	81,048
Au 4e anniversaire	-	-	81,048
Au 5e anniversaire	-	-	81,048
Au 6e anniversaire	-	-	81,048
Au 7e anniversaire	-	-	81,048
Au 8e anniversaire	-	-	81,048

• **Pour les supports en unités de compte :**

La valeur de transfert est égale au produit du nombre d'unités de compte inscrites sur le support à la date de demande du transfert par la première valeur de l'unité de compte établie à compter du deuxième jour ouvré suivant la demande de transfert.

Chaque année, les valeurs de transfert ne pourront pas être inférieures aux nombres indiqués ci-après.

Evolution de la valeur de transfert sur les supports en unités de compte en prenant pour hypothèse un versement initial de 100 euros, une valeur de l'unité de compte égale à 1 euro et des frais sur versement et de gestion maximum :

	Versements (en euros)	Versements nets de frais (en euros)	Nbre d'unités de comptes acquises	Valeur de l'épargne (en nbre d'unités de comptes)
A l'adhésion	100,00	95,35	95,35	95,35
Au 1er ann.	-	-	-	94,393
Au 2e ann.	-	-	-	93,446
Au 3e ann.	-	-	-	92,509
Au 4e ann.	-	-	-	91,580
Au 5e ann.	-	-	-	90,662
Au 6e ann.	-	-	-	89,752
Au 7e ann.	-	-	-	88,851
Au 8e ann.	-	-	-	87,960

ORADEA VIE ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur, celle-ci étant sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse en fonction des évolutions des marchés financiers.

Vous disposez d'un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la valeur de transfert pour renoncer au transfert demandé.

Vous pouvez obtenir les modalités de transfert sur simple demande auprès d'APRIL Patrimoine.

1-16 Le règlement des prestations

Les prestations dues aux bénéficiaires désignés seront versées dans les 30 jours de la remise à APRIL Patrimoine des pièces suivantes :

Pièces à fournir	Décès de l'assuré avant l'âge de départ à la retraite	Rachat autorisé par l'article L 132-23	Conversion en rente au départ à la retraite du Code des assurances
Demande de règlement signée par l'adhérent + RIB		•	•
Titre de pension du régime légal d'assurance vieillesse, à défaut attestation sur l'honneur de non affiliation			•
Certificat d'adhésion	•	•	•
Extrait de l'acte de décès de l'assuré	•		
Demande de règlement signée par chaque bénéficiaire en cas de décès + RIB	•		
Extrait d'acte de naissance de chaque bénéficiaire	•		•
Acte de notoriété (le cas échéant)	•		
Document attestant la mise en application d'un rachat autorisé par l'article L 132-23 du Code des assurances		•	

et éventuellement de tout autre document nécessaire à la constitution du dossier.

Tous impôts et taxes qui s'appliquent ou s'appliqueraient lors du règlement sont à la charge du bénéficiaire des prestations sauf dispositions légales contraaires.

2 - LE SERVICE DE LA RENTE VIAGÈRE

L'épargne constituée au titre de votre adhésion représente le Capital constitutif du complément de revenu qui vous sera versé, à votre demande, au plus tôt à compter de la liquidation de votre pension servie par le régime légal d'assurance vieillesse auquel vous êtes affilié, ou à défaut à compter de l'âge légal de la retraite fixé en application de l'article L 351-1 du Code de la Sécurité Sociale, et au plus tard à 85 ans (sauf cas particuliers).

2-1 Le choix du type de rente viagère

Au moment de la mise en service, vous pouvez choisir entre 4 types de rentes viagères :

- **La Retraite Classique**, qui garantit un montant constant tout au long de votre vie. La Retraite Classique est réversible à 100%, 60%, ou tout autre taux de votre choix.
- **La Retraite Bien-Être**. Dans la mesure où votre âge au moment de la mise en service est inférieur à 75 ans, vous pouvez opter pour une rente viagère confort qui prévoit un versement égal au double du montant calculé pour la Retraite Classique, pour une durée de 5 ans. Au-delà de 5 ans, le montant servi sera inférieur à ce qu'il aurait été au titre de la Retraite Classique.

Ce montant est fixé de manière à assurer une équivalence actuarielle au moment de la liquidation entre la Retraite Classique et la Retraite Bien-Être.

Cette rente est réversible à 100%, 60%, ou tout autre taux de votre choix. Dans ce cas, la rente de réversion servie en cas de décès de l'assuré est calculée suivant le montant qui aurait été atteint à la date du décès par la Retraite Classique.

- **La Retraite Evolutive**. Dans la mesure où votre âge au moment de la mise en service est inférieur à 75 ans, vous pouvez opter pour

une rente viagère évolutive dont le montant de départ est inférieur au montant calculé pour la Retraite Classique. Le montant servi est ensuite majoré de 25% au 1er versement de l'année suivant votre 75ème anniversaire, puis de 25% supplémentaire au 1er versement de l'année qui suit votre 85ème anniversaire, de manière à dépasser après 85 ans le montant qui aurait été servi par la Retraite Classique.

Cette rente est réversible à 100%, 60%, ou tout autre taux de votre choix. Dans ce cas, la rente de réversion servie en cas de décès de l'assuré est calculée suivant le montant atteint par la Retraite Evolutive à la date du décès, et bénéficie le cas échéant des majorations de 25% aux dates prévues.

- **La Retraite avec Annuités Certaines**. Dans la mesure où votre âge au moment de la mise en service ne dépasse pas 70 ans, vous pouvez opter pour une rente viagère avec annuités garanties pour une durée de 15 ans.

Les garanties sont les suivantes :

- En cas de vie au terme de la période garantie, vous continuez à percevoir la rente viagère tout au long de votre vie.
- En cas de décès avant le terme de la période fixée pour le versement des annuités garanties, une rente de même montant est versée au bénéficiaire désigné jusqu'au terme de cette période.

Pour exercer cette option, vous devez désigner de manière irrévocable, au moment du départ à la retraite, le bénéficiaire des annuités garanties dues postérieurement au décès, s'il intervenait avant le terme du versement des annuités garanties.

Au moment de la demande de liquidation, ORADEA VIE s'engage à vous fournir les évaluations de rentes nécessaires à la détermination de votre choix.

Le choix du type de rente servie ne peut être modifié après la mise en service.

2-2 L'option réversion

A l'exception de la Retraite avec Annuités Certaines, vous pouvez choisir une rente réversible au profit d'un bénéficiaire de votre choix. Le bénéficiaire doit être désigné de manière irrévocable au moment de la liquidation.

Dans ce cas, à votre décès, ORADEA VIE maintient le service de la rente ou d'une fraction de celle-ci selon votre choix, au profit du bénéficiaire que vous avez désigné et durant toute la vie de ce dernier. Les compléments de retraite ne sont dus que jusqu'à l'échéance précédant votre décès ou celui du bénéficiaire de la réversion. Opter pour une réversion vient minorer le montant de la rente servie, selon les conditions en vigueur à la date de liquidation.

L'option réversion ne peut être retenue dans le cas d'une rente servie à un bénéficiaire en cas de décès durant la phase d'épargne.

2-3 Détermination du montant de rente servie

Le Capital constitutif est déterminé de la manière suivante :

- pour le support Euro Liberté : le capital est égal à l'épargne constituée à la date de demande de liquidation
- pour les supports en unités de compte : le capital est égal au produit du nombre d'unités de compte inscrites sur le support à la date de demande de liquidation par la première valeur de l'unité de compte établie à compter du deuxième jour ouvré suivant la réception par APRIL Patrimoine de la demande de liquidation.

Il est converti en rente viagère, par application d'un «taux de conversion».

Le taux de conversion est fonction du type de rente retenu, mais également de :

- l'âge du bénéficiaire de la rente, déterminé par différence entre l'année de mise en service de la rente et son année de naissance,
- dans le cas du choix de l'option réversion, l'âge du bénéficiaire et le taux de réversion,
- du tarif des rentes en vigueur à la date de la demande de liquidation, qui dépend de la table de mortalité, et des frais sur arrérages, fixés à 3%.

Le tarif en vigueur, est indiqué dans le «Règlement des rentes APRIL PERP Multisupport», disponible sur simple demande auprès de APRIL Patrimoine.

2-4 Le paiement de la rente viagère

Le complément de revenu est payable à terme échu,

- le dernier jour de chaque mois si vous avez choisi une rente payable mensuellement,
- le dernier jour de chaque trimestre civil (31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre) si vous avez choisi une rente payable trimestriellement.

Le premier règlement est calculé prorata temporis entre la date de mise en service de la rente et la date du premier paiement.

Les arrérages de rente ne sont dus que jusqu'à l'échéance précédant votre décès ou celui du bénéficiaire de la réversion.

Un Certificat de Rente vous sera remis, indiquant le montant de la rente servie. Dans le cas d'une rente Bien Etre ou Evolutive, le Certificat indiquera également les dates d'effet et le niveau des majorations ou minorations qui seront appliquées au montant servi.

2-5 Revalorisation annuelle des rentes

Les règles d'affectation de la Participation aux résultats techniques et financiers sont définies au paragraphe "La participation aux résultats" de la partie I.

En ce qui concerne les rentes en service : la revalorisation a pour effet de majorer les rentes en cours au 31 décembre, suivant la durée de présence sur l'année civile écoulée.

Au 31/12 de chaque exercice, ORADEA VIE détermine le montant de frais par application d'un taux moyen mensuel au plus égal à 0,084% sur le montant moyen de la provision mathématique de rente. Ce montant vient en minoration de la participation aux résultats.

3- LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3-1 La renonciation

Vous pouvez renoncer à votre adhésion au contrat APRIL PERP Multisupport et être remboursé intégralement.

Pour ce faire, vous devez adresser à APRIL Patrimoine, 27, rue Maurive Flandin - BP 3063 - 69396 LYON Cedex 03, dans les 30 jours qui suivent la date d'effet du premier versement sur APRIL PERP Multisupport une lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée d'un RIB, rédigée par exemple selon le modèle suivant :

"Monsieur le Directeur,

Désirant bénéficier de la faculté de renoncer à mon adhésion APRIL PERP Multisupport n° effectuée en date du, je vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées sur mon contrat, et ce dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente.

Date et signature"

La garantie complémentaire en cas de décès de votre adhésion cesse à la réception par APRIL Patrimoine de la lettre recommandée par laquelle vous exercez votre faculté de renonciation.

3-2 Votre information

Après enregistrement de votre adhésion, vous recevrez un certificat d'adhésion qui matérialisera votre adhésion au contrat APRIL PERP Multisupport et au GERP Lyonnais.

Après enregistrement de votre adhésion et après chaque modification de montant ou de périodicité d'un programme de versements, vous recevrez un document vous précisant les spécificités de votre programme de versements et notamment la date des prélèvements prévus.

Durant la phase de constitution de l'épargne de votre adhésion, APRIL Patrimoine vous adressera au début de chaque année un relevé de situation indiquant la valeur de votre épargne, ainsi que la valeur de transfert constituées au 31 décembre de l'année précédente.

Durant la phase de service de la rente viagère, ORADEA VIE vous adressera annuellement un relevé indiquant notamment le montant de la rente servie, ainsi que le montant à déclarer au titre de l'impôt sur le revenu.

3-3 La procédure d'examen des réclamations

Pour toute réclamation, vous pouvez prendre contact dans un premier temps avec votre interlocuteur habituel. Vous pouvez, par la suite, adresser votre réclamation à APRIL Patrimoine - 27, rue Maurice Flandin - B.P. 3063 - 69395 LYON CEDEX 03.

Dans le cas où vous seriez en désaccord avec la réponse donnée par APRIL Patrimoine, vous pourrez demander l'avis du médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, dont les coordonnées vous seront communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

3-4 La résiliation du contrat

En cas de résiliation du contrat collectif par ORADEA VIE, ou par le GERP Lyonnais, les garanties accordées seraient maintenues aux adhésions en cours, dans les mêmes conditions de fonctionnement du contrat. Les adhérents seraient informés de cette résiliation par écrit au plus tard un mois avant la date de non-renouvellement et un nouvel interlocuteur leur serait indiqué.

3-5 Le transfert collectif

Sur l'initiative du Comité de Surveillance du plan, le contrat peut faire l'objet d'un transfert collectif auprès d'un autre assureur, après préavis d'au moins 12 mois. ORADEA VIE vous informera dans un délai de 2 mois suivant la réception de la demande de transfert.

Les conditions applicables de transfert sont décrites aux Conditions Générales du contrat entre l'association GERP Lyonnais et ORADEA VIE.

3-6 Délai de prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui lui donne naissance, à l'exception des adhésions qui ont été souscrites dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle où toute action est prescrite par cinq ans à compter de l'évènement qui lui donne naissance. Dans tous les cas, ces durées sont portées à 10 ans lorsque le bénéficiaire est une personne différente de l'adhérent. L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception peut interrompre ce délai.

3-7 La modification du contrat

En cas de modification du contrat collectif APRIL PERP Multisupport souscrit par le GERP Lyonnais, le projet de modification est soumis par le Comité de surveillance du plan à l'approbation de l'Assemblée des participants.

3-8 Loi informatique et liberté

APRIL Patrimoine et ORADEA VIE s'engagent à communiquer au GERP Lyonnais les informations concernant les adhérents au contrat dans le strict respect des dispositions de la loi Informatique et Liberté en vigueur.

Les informations recueillies pourront être communiquées aux organismes professionnels habilités, ainsi qu'à tous ceux qui interviennent dans la gestion et l'exécution du contrat.

En retour les adhérents ont un libre accès aux informations les concernant, et peuvent donc demander leur rectification, conformément à la législation précitée en vigueur.

3-9 Renseignements complémentaires

Si vous désirez de plus amples informations, vous pouvez vous adresser à APRIL Patrimoine qui a recueilli votre adhésion. Vous pouvez sur simple demande, obtenir un exemplaire des conditions générales en écrivant à APRIL Patrimoine - 27, rue Maurice Flandin - B.P. 3063 - 69395 LYON CEDEX 03.

Contrat souscrit dans le cadre des articles 108 et suivants de la Loi n°2003-775 du 21 août 2003 relative à l'épargne retraite

Le GERP Lyonnais – No d'identification auprès de la CCAMIP : en cours d'enregistrement

L'adhésion au GERP Lyonnais – Siège : 27 rue Maurice FLANDIN BP 3063 – 69395 LYON Cedex 03, est obligatoire pour être admissible au contrat APRIL PERP Multisupport.

L'association a principalement pour objet d'assurer la représentation des intérêts des participants d'un ou plusieurs plans d'épargne retraite populaire, dans la mise en place et la gestion du plan.

Le dépositaire : SOCIETE GENERALE

Société anonyme au capital de 548.043.436,25 euros

552 120 222 RCS de Paris - Numéro APE : 651C

Siège Social : 29 Boulevard Haussmann 75009 Paris

L'organisme d'assurance gestionnaire du plan : ORADEA VIE SOCIETE ANONYME D'ASSURANCE SUR LA VIE ET DE CAPITALISATION AU CAPITAL DE 4 100 000 EUROS ENTIEREMENT LIBERE

ENTREPRISE REGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES – 430.435.669 R.C.S NANTERRE -

SIEGE SOCIAL : 50 avenue du Général de Gaulle - 92093 PARIS LA DEFENSE Cedex - TEL : 01.46.93.53.53 - TELECOPIE : 01.46.93.53.50.

Service Relations Clients : 42 boulevard Alexandre Martin - 45057 ORLEANS Cedex 1.

Autorité chargée du contrôle : Commission de Contrôle des Assurances des Mutuelles et des Institutions de Prévoyances
54 rue de Châteaudun - 75009 PARIS